

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 4 novembre 1998, par lequel monsieur le président :

**A - Expose ce qui suit :**

Par délibération en date du 20 avril 1998, vous avez décidé de confier à la SERL, par voie de mandat, les travaux de réaménagement du boulevard Vivier Merle, entre le cours Lafayette et l'avenue Pompidou à Lyon 3°.

Par délibération en date du 7 juillet 1998, une consultation pour la désignation du titulaire de la mission d'ordonnancement, pilotage et coordination (OPC) a été organisée dans le cadre de l'opération et une commission composée comme un jury a été désignée à cet effet.

La consultation, organisée en application des articles 104-109, 314 bis -6° alinéa c- et 378 à 390 du code des marchés publics, s'adressait à un prestataire seul ou à un groupement solidaire.

L'appel public à la concurrence a fait l'objet d'un avis au bulletin officiel des annonces des marchés publics et au journal officiel des communautés européennes le 18 juin 1998, la date limite de réception des candidatures étant fixée au 27 juillet 1998.

Lors de sa séance du 1er septembre 1998, la commission composée comme un jury a retenu, pour concourir, les quatre organisme suivants :

- 3 S,
- INGEROP,
- INFRAPLAN,
- GLOBAL.

Les quatre candidats ont remis leur proposition dans les délais fixés par le règlement de la consultation.

Après ouverture des plis le 29 septembre 1998, la commission composée comme un jury a remis les dossiers à la commission technique pour examen. Le 20 octobre 1998, la commission composée comme un jury a pris connaissance du rapport de la commission technique.

Après cette analyse, la commission composée comme un jury a proposé de désigner la société GLOBAL comme lauréat de la consultation, considérant que cette société avait fourni la meilleure proposition pour la réalisation de la mission correspondante ;

**B - Propose de délibérer comme suit ;**

Vu ledit dossier ;

Vu ses délibérations en date des 20 avril et 7 juillet 1998 ;

Vu les articles 104-109, 314 bis -6° alinéa- et 378 à 390 du code des marchés publics ;

Vu l'avis au bulletin officiel des annonces des marchés publics et au journal officiel des communautés européennes paru le 18 juin 1998 ;

Vu l'avis de la commission composée comme un jury en date du 20 octobre 1998 ;

Ouï l'avis de ses commissions déplacements et voirie, finances et programmation, urbanisme, habitat et développement social ;

#### **DELIBERE**

**1° - Désigne** la société GLOBAL comme lauréat de la consultation, conformément à la proposition du jury.

**2° - Autorise** la SERL, mandataire de la Communauté urbaine, à signer le marché correspondant.

**3° - Les dépenses** correspondantes sont incluses dans l'enveloppe financière du mandat confié à la SERL.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,